

G/S

N° 27 SOC/19  
DU 17/05/2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

M. ELOGNE MAGLOIRE  
**(Me MOHAMED LAMINE  
FAYE)**  
C/  
LA SOCIETE ABB  
TECHNOLOGY SA  
**(SCPA BILE-AKA-  
BRIZOUA BI)**

**1ère GROSSE DELIVREE le 13 Avril**  
2019  
Maître Mohamed Lamine Faye  
Avocat à la Cour.

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE**  
**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix sept mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur ELOGNE MAGLOIRE ;**

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître MOHAMED LAMINE FAYE, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : LA SOCIETE ABB TECHNOLOGY ;**

**INTIMEE**

Représentée et concluant par la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI, Avocat à la Cour, son conseil ;

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N°773/CS1 en date du 17 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare ELOGNE MAGLOIRE recevable en son action et la Société ABB TECHNOLOGY SA irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit ELOGNE MAGLOIRE partiellement fondé en ses demandes ;

Condamne la Société ABB TECHNOLOGY SA à lui payer la somme de 10.251.880 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Déboute ELOGNE MAGLOIRE du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 528/18 du greffe en date du 27 août 2018, Maître MOHAMED LAMINE FAYE, Avocat à la Cour, conseil de Monsieur ELOGNE MAGLOIRE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 606 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 07 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 12 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour : Confirmer le jugement déféré ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 17 mai 2019. A cette date ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 19 janvier 2019 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à loi ;

### **Exposé du litige**

Suivant acte du greffe n°528/2018 du 27 Août 2018, ELOGNE MAGLOIRE a relevé appel du jugement social contradictoire n°773/2018 rendu le 17 Mai 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel en la cause a statué, ainsi qu'il suit :

« Déclare ELOGNE MAGLOIRE recevable en son action et la société ABB TECHNOLOGIE, SA, irrecevable en sa demande reconventionnelle;

Déclare ELOGNE MAGLOIRE partiellement fondé en ses demandes ;

Condamne la société ABB TECHNOLOGIE, SA, à lui payer la somme de 10.251.880 francs, à titre de dommages et intérêts, pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Déboute ELOGNE MAGLOIRE du surplus de ses demandes ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, comme conforme aux exigences de forme et de délais prévues par la loi, ELOGNE MAGLOIRE poursuit l'affirmation du jugement entrepris » ;



Au soutien de son recours, il expose, par l'entremise de son conseil, Maître Mohamed Lamine Faye, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, que suivant contrat de travail daté du 1<sup>er</sup> Avril 1998, il a été embauché par la société ABB TECHNOLOGIE, SA ; qu'après avoir successivement occupé d'importantes fonctions, notamment celles de Directeur Administratif et Financier, de Country Controller pour les activités en Côte d'Ivoire et enfin cumulativement, celles de Country Managing Director avec celles de Directeur Général Côte d'Ivoire et Cameroun, il a ensuite été, dans le courant du mois de janvier 2017, démis de ses fonctions et rétrogradé à une fonction subalterne ;

Il poursuit pour dire que, après que son ex-employeur lui a verbalement notifié, le 19 Mai 2017, la rupture de son contrat de travail, il est resté dans l'entreprise, dans l'attente de l'établissement consensuel du solde de tout compte de ses droits de rupture ;

Il précise que, après avoir vainement attendu le paiement desdits droits, il s'est résolu à partir de l'entreprise le 30 Juin 2017 ; avant d'attraire son ex-employeur devant le Tribunal du travail d'Abidjan, aux fins de s'entendre condamner ce dernier à lui payer :

\*50.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts, pour non remise ou remise tardive de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

\*354.470.616 francs, à titre de dommages et intérêts, pour rupture abusive du contrat de travail ;

\* 15.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts, pour préjudice matériel et alimentaire résultant du non-paiement de son solde de tout compte à la date de rupture de son contrat de travail ;

Statuant sur ces chefs de demandes, ladite juridiction a rendu le jugement querellé ;

ELOGNE MAGLOIRE fait grief audit jugement d'avoir, d'une part, retenu que son départ de l'entreprise résultait d'une rupture négociée ; pour démontrer qu'il s'agit plutôt d'une rupture du lien de travail à l'initiative de l'employeur, il explique qu'après avoir occupé diverses hautes fonctions au sein de la société ABB TECHNOLOGIE, son ex-



employeur l'a démis de ses fonctions, avant de lui notifier verbalement, le 19 Mai 2017, la rupture de leur rapport contractuel ;

Il fait remarquer que sa présence dans l'entreprise après cette date était due au fait que, d'une part, il attendait d'être rempli du juste montant de son solde de tout compte et, d'autre part, pour les besoins d'un audit qu'il devait subir ; que, contrairement aux déclarations de l'intimée, il n'a entrepris avec ce dernier aucune négociation portant sur les modalités de son départ de l'entreprise ; que, bien au contraire, une forte mésintelligence les a opposée ; il conclut que cet état de fait qu'il a fait l'objet d'un licenciement ;

Il termine en faisant valoir que, en violation des articles 18.4 du code du travail, son ex employeur s'est abstenu de lui faire connaître, par écrit, le motif dudit licenciement ; par voie de conséquence, il demande, sur le fondement de l'article 18.15 du même code, la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 210.503.550 francs, à titre de dommages et intérêts, pour rupture abusive du contrat de travail ;

D'une autre part, estimant que les droits de rupture de son contrat de travail ont un caractère alimentaire, il allègue que le paiement tardif du solde de tout compte lui a causé un préjudice matériel dont il demande réparation, à hauteur de la somme de 31.510.650 francs;

En définitive, il demande la confirmation du jugement entrepris en ses dispositions ayant condamné l'intimée à lui payer la somme de 10.251.880 francs, à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

En réplique, la société ABB TECHNOLOGIE, SA, poursuit, par le canal de son conseil, la SCPA Bilé-Aka, Brizoua Bi et associés, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, la confirmation du jugement attaqué ;

Elle soutient pour sa part, que le départ de l'appelant a bel et bien été précédé d'un processus de négociation pour déterminer de façon consensuelle les modalités de la rupture du lien contractuel ; ladite négociation ayant été, selon elle, interrompue du fait de

ELOGNE MAGLOIRE ; elle note que le temps mis pour déterminer le montant définitif du solde de tout compte illustre à suffisance leur commune volonté d'aboutir à une rupture négociée du lien contractuel ;

Elle en déduit que c'est à bon droit que le premier Juge a, subséquemment, rejeté la demande de dommages et intérêts de l'appelant, pour rupture abusive du contrat de travail ;

Par ailleurs, elle relève qu'en déboutant l'appelant de sa demande de dommages et intérêts, le Tribunal a également, fait une exacte application de l'article 1382 du code civil, d'autant que ce dernier ne rapporte pas la preuve du préjudice par lui subi du fait du retard mis pour le paiement de ses droits de rupture ;

## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le jugement entrepris n'a pas fait l'objet de signification aux parties ;

Qu'il échét de déclarer l'appel de ELOGNE MAGLOIRE recevable, le délai de 15 jours prévu par la loi, pour exercer ce recours, étant censé n'avoir jamais couru ;

## **AU FOND**

### **Sur la rupture du contrat de travail**

Considérant que pour déclarer l'appelant mal fondé en sa demande de dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail, le premier Juge a tiré motif de ce que ce dernier et la société ABB TECHNOLOGIE, son employeur, avaient convenu d'une rupture négocié dudit contrat de travail ;

Considérant cependant, qu'il est constant, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier, que dans le courant du mois de janvier 2017,

SP

après avoir été démis de ses fonctions de Country Managing Director et de Directeur Général de Côte d'Ivoire et du Cameroun, ELOGNE MAGLOIRE a été rétrogradé à un poste subalterne, avant de recevoir , le 19 Mai 2017, une notification verbale de la rupture de son contrat de travail par son ex employeur ;

Que sa présence dans l'entreprise jusqu'au 30 juin 2017 ayant été justifiée par le fait qu'il était dans l'attente de la perception de son solde de tout compte arrêté au 31 Mai 2017 et d'un audit qu'il devait subir, c'est à tort que le Tribunal en a déduit qu'il avait continué d'être au nombre des employés de l'intimée ;

Qu'il suit de là que la rupture du lien de travail intervenu dans ces circonstances ne saurait aucunement être regardée comme négociée ; encore qu'aucun écrit justifiant le motif de cette rupture n'est produit au dossier ; toutes choses qui emportent à retenir que ce n'est pas à bon droit que le Tribunal s'est déterminer comme il l'a fait ; qu'il s'agit, en l'espèce, d'un licenciement abusif, justifiant la demande de l'appelant tendant à la condamnation de l'intimée à lui payer des dommages et intérêts ;

Considérant toutefois, que le quantum de la condamnation sollicitée(354.470.616 francs) paraît excessive ; qu'il importe de le réduire à la somme de 210.071.000 francs, calculée sur la base de son salaire mensuel moyen qui est de 10.503.550 francs x 20 mois de salaire, en raison des 19 années d'ancienneté qu'il a accompli dans l'entreprise ;

#### **Sur les dommages et intérêts pour préjudice matériel et alimentaire subi pour non-paiement du solde de tout compte à la date de la rupture du contrat de travail**

Considérant que, pour justifier le présent chef de demande, ELOGNE MAGLOIRE fait valoir que le non-paiement du solde de tout compte lui cause un préjudice matériel, en raison du caractère alimentaire qu'il revêt ;

Considérant cependant, qu'en l'espèce, les parties ayant définitivement convenu du montant des droits de rupture du contrat de travail, l'appelant est devenu créancier de la somme arrêtée ;



qu'ainsi que le prévoit l'article 1153 du code civil sur les biens et les obligations, le retard dans le paiement d'une telle somme n'est susceptible que d'une condamnation au paiement des intérêts de retard, au taux légal ; et non à des dommages et intérêts, tels que sollicités par l'appelant ;

Que, contrairement à la motivation du jugement attaqué, il ne s'agit aucunement de rechercher la faute commise par l'employeur, encore moins le préjudice qu'aurait subi l'employé ;

Qu'il convient, à l'instar du premier Juge, de débouter l'appelant de ce chef de demande et, subséquemment, confirmer la décision entreprise, par substitution de ses motifs ;

**Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail**

Considérant qu'il résulte de l'article 18.18 du code du travail que, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail ; or, ainsi qu'il résulte des déclarations des parties, la société ABB TECHNOLOGY n'a pas été respectueuse de cette prescription légale ;

Qu'il convient d'en déduire que c'est à bon droit que le premier Juge a sanctionné ce manquement, en condamnant cette dernière à payer à l'appelant la somme de 10.251.880 francs, représentant un mois de salaire, à titre de dommages et intérêts ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;**

**Déclare ELOGNE MAGLOIRE recevable en son appel;**

**L'y dit partiellement fondé ;**

**Reformant le jugement entrepris**

**Dit que la rupture du lien de travail est imputable à l'employeur et abusive ;**

*St*

**Condamne l'employeur à lui payer la somme de  
210.071.000 de francs, à titre de dommages et intérêts ;**

**Confirme le jugement entrepris pour le surplus;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

